

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22366238

Déposé
13-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427535517

Nom(en entier) : **COGEZAF**(en abrégé) : **COGEZAF**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Haipes, Sauv. 11
: 5030 Gembloux**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COGEZAF », ayant son siège à 5030 Gembloux, rue des Haipes 11, inscrite au registre des personnes morales (Liège division Namur) sous le numéro 0427.535.517, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le douze octobre deux mil vingt-deux, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Création de deux classes d'actions A et B

Rapport

L'assemblée prend préalablement connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de création de deux classes d'actions A et B.

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, chaque actionnaire présent ou représenté reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Création de deux classes d'actions A et B

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions A et B étant entendu que :

- Les actions de la classe A seront détenues par la société anonyme de droit français « TEDIS », ayant son siège à 91140 Villebon-Sur-Yvette (France), 9, avenue d'Ouessant, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Evry (France) sous le numéro 353 148 463 ;
- Les actions de la classe B seront détenues par Monsieur BRUYR Pascal, domicilié à Kinshasa-Gombe (République Démocratique du Congo), 49 avenue Kalémie.

Les actions de classe A devront être détenues par des personnes morales et les actions de classe B devront être détenues par des personnes physiques.

Les actions de classe A et B donnent droit aux dividendes de manière égale.

Les dividendes attribués par la société aux actionnaires de classe A sont prélevés de manière préférentielle sur les bénéfices et réserves ordinaires de la société, sous réserve de leur disponibilité.

Les dividendes attribués par la société aux actionnaires de classe B sont prélevés de manière préférentielle, dans la mesure des disponibilités, sur les réserves de liquidation de la société

constituée depuis au moins cinq ans, et lorsque des réserves de liquidation de différentes dates d'enregistrement sont présentes, la priorité est donnée à la réserve de liquidation la plus ancienne. Si la réserve de liquidation est épuisée les dividendes sont attribués de la même manière que les dividendes attribués aux actionnaires de classe A.

Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAITS DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée « COGEZAF ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'accomplissement, à titre de négociant, d'agent, commissionnaire, intermédiaire et représentant, de toutes opérations et projets se rapportant directement ou indirectement au commerce de toutes marchandises, équipements technique, engeneering, en ce compris l'achat, la vente, le marketing et les prestations de services aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, l'import-export, le courtage de toutes marchandises, le représentation de toutes marques et produits tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir de façon générale, toutes transactions mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, industrielles ou financières, se rapportant à son objet ou qui seraient de nature à faciliter ou à développer sa réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €), représenté par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

deux cent cinquante-deux (252) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante-deux mille cinq centième (1/62.500ème) du capital. Les actions sont réparties en cent vingt-huit (128) actions de classe A et cent vingt-quatre (124) actions de classe B. Les actions de classe A et B donnent droit aux dividendes de manière égale.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi. En cas de distribution de bénéfices, ceux-ci seront attribués en priorité aux actionnaires détenteurs d'actions de classe A. Le solde non distribué étant affecté aux réserves disponibles (bénéfice reporté). Dans ce cas, un montant calculé prorata rationae du nombre d'actions B dans le capital est attribué aux actionnaires détenteurs d'actions de classe B, à prélever sur les réserves de liquidation de la société constituées depuis au moins cinq ans, et lorsque des réserves de liquidation de différentes dates d'enregistrement sont présentes, la priorité est donnée à la réserve de liquidation la plus ancienne.

Lorsque les réserves de liquidation seront épuisées, les bénéfices seront distribués entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le 10 mai à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations